

Concurrence et réglementation

Réponse à une consultation 11.10.2017

Renouvellement tacite des contrats de services. Plus d'informations et de protection pour les consommateurs

Un nouvel art. 8a LCD vise l'introduction d'une obligation d'informer les consommateurs ayant conclu un contrat de services contenant une clause de renouvellement tacite avant le premier renouvellement. economiesuisse rejette cette intervention considérable et inutile dans la liberté contractuelle.